

Arrêt

n° 351 059 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 10 mai 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité,*

de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».*

Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

A.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».*

L'article 15 du même Règlement indique: *« Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

B. L'appréciation du Conseil

3. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, ancien, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

4. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad.

Le 25 septembre 2014, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de cette demande, vous invoquiez des menaces que vous auriez reçues lors de votre service militaire parce que vous auriez dénoncé des exactions commises par d'autres militaires, ainsi que le fait que vous seriez recherché en raison de votre désertion de l'armée. Le 21 décembre 2016, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du grave défaut de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes en Irak. Le 13 janvier 2017, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Dans son arrêt n° 191441 du 4 septembre 2017, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 mai 2018, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 15 octobre 2018, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable en considérant que vous n'aviez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentaient de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

Le 16 avril 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Vous fondiez intégralement cette demande ultérieure sur les éléments déjà invoqués lors de vos demandes antérieures. Le 18 décembre 2019, le Commissariat général a déclaré votre nouvelle demande irrecevable. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du Commissariat général.

Le 3 février 2020, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique. À la base de cette demande, vous invoquiez les mêmes craintes que celles avancées lors de vos demandes précédentes et vous déclariez risquer la mort car vous seriez devenu athée. Après avoir considéré cette nouvelle demande recevable et vous avoir réentendu, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 mars 2021, n'ayant pas estimé votre athéisme et vos craintes crédibles. Le 29 avril 2021, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général. Dans son arrêt n° 260 914 du 20 septembre 2021, le Conseil du contentieux des Étrangers s'est rallié à la décision du Commissariat général.

Le 5 novembre 2021, vous avez introduit une cinquième demande de protection internationale. À la base de cette nouvelle demande, vous avez déclaré avoir toujours les mêmes problèmes par rapport à la religion et à votre tribu. Vous avez déposé une attestation de votre tribu qui vous aurait expulsé (copie) et une photo d'un chef spirituel en Irak qui aurait déclaré qu'il allait prendre des mesures contre les athées (copie). Le 28

janvier 2022, le Commissariat général a déclaré votre cinquième demande irrecevable. Le 6 mai 2022, dans son arrêt n° 272 359, le Conseil du Contentieux des Étrangers s'est totalement rallié à la décision du Commissariat général.

Le 21 juin 2022, vous introduisiez une sixième demande de protection internationale. À l'appui de cette dernière, vous réitériez être athée et avoir été renié par votre famille et votre tribu. Vous ne déposiez aucun nouveau document. Le 31 août 2022, le Commissariat général vous notifiait une décision d'irrecevabilité de votre demande. Le 27 février 2023, en son arrêt n° 285 379, le Conseil du Contentieux des Étrangers rejetait la requête introduite à l'encontre de ladite décision le 12 septembre 2022.

Le 10 mai 2023, tandis que vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une septième demande de protection internationale auprès des autorités compétentes belges. À l'appui de celle-ci, vous répétez que vous avez déjà présenté tout ce que vous aviez, et qu'il est vraiment difficile de retourner en Irak. Vous réitérez avoir déjà présenté vos documents « au tribunal ». Le 6 juillet 2023, le Commissariat général a déclaré votre septième demande irrecevable. Le 26 mars 2024, dans son arrêt n° 303 845, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule la décision du Commissariat général afin que la CGRA instruisse votre « occidentalisation » potentielle. La CGRA déclare donc votre demande recevable en date du 18 avril 2024 et un nouvel entretien personnel est planifié. À l'appui de cette demande, vous ajoutez des lettres de soutien (1 et 2), des captures d'écran de publication Facebook (3) ainsi qu'une copie du permis de séjour de votre fiancée (4).

5. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

À l'appui de sa septième demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne et originaire de Bagdad, invoque les mêmes faits et motifs de crainte que ceux déjà présentés lors de ses précédentes demandes et déclare qu'il est vraiment difficile de retourner en Irak. À cet égard, il précise ne plus avoir aucun contact avec son pays d'origine et ne plus être en possession de documents d'identité irakiens. Il invoque également son athéisme et le fait qu'il réside en Belgique depuis près de dix ans.

6. En réponse à cette septième demande, la partie défenderesse, a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'appui de laquelle elle fait valoir les éléments suivants :

- le requérant fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande. Or, la partie défenderesse a clôturé cette précédente demande par une décision de refus et, saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil a considéré que les motifs qui y étaient développés se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Le requérant n'a pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt du Conseil ;

- les nouvelles déclarations et documents déposés par le requérant à l'appui de sa septième demande ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation du bienfondé des craintes alléguées, telle qu'elle a déjà été réalisée par le Commissariat général et le Conseil dans le cadre des précédentes demandes :

- l'athéisme du requérant et sa crainte d'être tué pour cette raison ont déjà été analysés par les instances d'asile qui les ont jugées non crédibles et non fondées. Interrogé à nouveau à ce sujet, le requérant ne fait état d'aucune réflexion nouvelle, se montre incapable de définir sa conviction, outre que ses déclarations concernant son cheminement religieux sont restées superficielles. Les captures d'écran déposées ne permettent pas une autre appréciation, outre que ses publications sur les réseaux, principalement datées du jour même que celui de la réception de sa convocation à l'entretien, semblent opportunistes. En tout état de cause, le requérant y critique la religion de manière vague et très superficielle.

- quant à sa supposée occidentalisation, le requérant n'invoque aucune crainte spécifique liée à cette problématique. En outre, tout en soulignant qu'elle s'est attachée à réaliser une instruction complète de la question, la partie défenderesse arrive à la conclusion qu'il ne ressort pas de son dossier des éléments suffisamment impactant pour entraver sa réinsertion au sein de la société irakienne. Ainsi, elle constate que le requérant a séjourné en Irak jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans et en déduit qu'il a forcément évolué selon les valeurs et normes irakiennes. Par ailleurs, elle relève que le requérant dispose d'un réseau dans sa région d'origine et il ne ressort pas de ses déclarations que son séjour et son expérience en Europe l'ont influencé de telle sorte qu'il aurait développé, ici en Belgique, des valeurs et des positions qui l'ont éloigné de la société irakienne au point qu'un retour y serait impossible. Elle constate en outre que la vie sociale du requérant en Belgique se compose principalement de ressortissants irakiens s'étant établis en Belgique : il travaille dans un restaurant irakien avec des irakiens avec lesquels il parle arabe, il est fiancé à une femme de nationalité irakienne, avec laquelle il échange en arabe, ses amis sont

principalement irakiens. Le seul fait qu'il a fréquenté l'école et eu des expériences professionnelles en Belgique n'est pas suffisant. Aussi, le requérant n'apporte aucune explication audit profil « occidentalisé » ;

- ni l'agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) ni l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUA) ne mentionnent que toute personne qui reviendrait en Irak d'un séjour de courte ou de longue durée à l'étranger serait exposé à des persécutions ou à des discriminations d'une telle gravité qu'elles seraient considérées comme des persécutions, ou à des risques en lien avec l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle considère cependant qu'il n'existe pas de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence sur place, le requérant encourt un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'ancien article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en outre que le requérant ne présente pas de circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province il court un risque réel de menaces graves pour sa vie ou sa personne ;

- elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

7.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 mai 2026¹, la partie défenderesse actualise ses informations et son point de vue concernant la situation sécuritaire en Irak ; elle communique au Conseil la mise à jour de plusieurs rapports, notamment celui intitulé « COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 ».

7.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose la copie du permis de séjour de la fille du requérant, née à Anvers en avril 2025².

8. En l'espèce, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément suffisamment pertinent pour mettre en cause l'appréciation de la crédibilité des faits et du bienfondé des craintes de persécution déjà précédemment invoqués par le requérant, dans le cadre de ses précédentes demandes. En particulier, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse quant au fait que le requérant ne parvient toujours pas à convaincre de son athéisme, de son occidentalisation et du fait qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté pour ces motifs.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours et sa demande à être entendue, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents.

9.1. En particulier, la partie requérante reproduit les déclarations faites par le requérant concernant sa religion et soutient qu'il a aujourd'hui renoncé à l'islam. Elle affirme qu'il a été ostracisé par son clan en raison de ses opinions religieuses. Elle soutient que le requérant est fiancé à sa femme par amour envers elle, et non pour une quelconque raison religieuse. Enfin, la partie requérante rappelle que le requérant réside en Belgique depuis l'âge de vingt-et-un ans, soit une dizaine d'années, et qu'il a adopté des modes de pensée occidentaux. Elle considère qu'il n'est en aucun cas familier avec les coutumes en vigueur en Irak et qu'il risque de se retrouver, en cas de retour dans son pays d'origine, dans une situation extrêmement vulnérable et précaire, tant sur le plan social qu'économique.

Ce faisant, la partie requérante, par le biais d'une requête particulièrement indigente, se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant sur ces points et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau. En effet, le Conseil considère que l'instruction et l'analyse faites par la partie défenderesse, suite à son arrêt d'annulation n° 303 845 du 26 mars 2024, sont désormais adéquates et suffisantes et qu'elles permettent de considérer, à juste titre, que le requérant ne présente aucun élément susceptible de démontrer qu'il peut prétendre à la protection internationale, en ce compris sa supposée « occidentalisation ». Le Conseil considère en effet, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas de son dossier des éléments suffisamment impactants pour entraver sa réinsertion au sein de la société irakienne. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs valablement mis en exergue par la partie

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² Dossier de la procédure, pièce 9

défenderesse dans sa décision, que ce soit ceux relatifs à l'expérience du requérant en Europe ou à sa vie sociale, professionnelle et familiale en Belgique.

9.2. A l'appui d'une note complémentaire, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une copie du permis de séjour de la fille du requérant, née en 2025 à Anvers.

A supposer – puisque la partie requérante n'explique pas la raison du dépôt de cette pièce – que le requérant entende mettre en avant sa vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dont l'objet est désormais repris à l'article 2.60 de la loi CCE, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale.

Ainsi, le Conseil rappelle que la procédure de protection internationale n'a pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

En conséquence, si, par le dépôt de ce document, la partie requérante entend invoquer le respect de la vie familiale du requérant, le Conseil estime que cet élément ne peut pas avoir pour conséquence de le conduire à se saisir de compétences que le législateur ne lui a pas octroyées. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci. Partant, la circonstance que le requérant est le père d'une enfant mineure d'âge née en Belgique et présente sur le territoire belge est donc inopérante dans le cadre de la présente analyse.

10.1. Quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Ce faisant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15, a et b, du même Règlement.

10.2. D'autre part, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad, d'où est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, op. cit., § 39).

Sur ce point, le Conseil observe que le requérant ne fait état d'aucun élément propre à sa situation personnelle ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 c du même Règlement.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans le recours ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, 5) du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

13. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.-F. HAYEZ